



MUNICIPALITE

**REGLEMENT COMMUNAL
PORTANT SUR LES CONDITIONS D'OCTROI
DE L'AIDE INDIVIDUELLE AU LOGEMENT**

Vu l'article 67 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003,
vu la loi sur le logement du 9 septembre 1975 ,
vu le règlement sur l'aide individuelle au logement du 5 septembre 2007 (ci-après : RAIL),
vu l'arrêté fixant le modèle cantonal pour l'octroi de l'aide individuelle au logement du 5
septembre 2007 (ci-après : AMCAIL),

la Municipalité de la Commune d'Yverdon-les-Bains arrête :

DISPOSITIONS GENERALES

Art.1 BUT

Le présent règlement institue l'aide individuelle au logement sur le territoire de la Commune
d'Yverdon-les-Bains au sens des dispositions cantonales applicables en la matière.

Art.2 DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions du présent règlement complètent celles de droit cantonal régissant la
même matière.

Art. 3 DEFINITION

L'aide individuelle au logement (ci-après : AIL) est une aide financière directe destinée à
certains ménages qui disposent d'une autonomie financière suffisante pour subvenir à leurs
besoins, mais qui doivent supporter une charge locative trop importante par rapport à leurs
revenus.

Art. 4 CRITERES D'OCTROI DE L'AIDE

Toute demande d'octroi de l'AIL doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- a) Former un ménage avec enfant(s) au sens de l'article 2 AMCAIL.
- b) Pouvoir justifier de l'occupation de son logement depuis une année.
- c) Résider depuis deux ans au moins à Yverdon-les-Bains ou être au bénéfice, à titre principal, d'un contrat de travail de durée indéterminée dans une entreprise d'Yverdon-les-Bains.
- d) Etre ressortissant suisse ou étranger au bénéfice d'un permis d'établissement C ou B.

Art. 5 AUTORITE COMPETENTE

Les décisions en matière d'aide individuelle sont rendues par l'Office communal du
logement (ci-après : l'office).

OCTROI DE L'AIDE

Art. 6 DEBUT DE L'AIDE

Pour autant que toutes les conditions soient remplies, le droit à l'AIL débute le premier jour du mois qui suit le dépôt de la demande.

PROCEDURE

Art. 7 DEPOT DE LA DEMANDE

Les demandes d'aide individuelle au logement doivent être soumises à l'office.

Pour l'établissement du dossier nécessaire à l'examen par l'office, le demandeur doit effectuer les démarches énumérées ci-après et fournir les pièces suivantes :

- a. remplir le formulaire d'inscription (à disposition auprès de l'office),
- b. joindre au formulaire d'inscription dûment complété, daté et signé une copie de la dernière décision de taxation d'impôt pour chaque membre majeur du ménage. Pour les personnes au bénéfice d'un permis B, joindre une copie du dernier certificat de salaire établi par l'employeur mentionnant l'impôt à la source,
- c. joindre une copie du contrat de bail à loyer et de ses éventuels avenants,
- d. joindre une copie de la dernière notification de hausse de loyer.

Art. 8 PAIEMENT

L'aide individuelle est versée au bénéficiaire, en principe mensuellement, par l'office.

Art. 9 SANCTION

L'aide perçue en violation des dispositions du présent règlement doit être intégralement remboursée.

La période de calcul du montant à rembourser part depuis l'évènement constitutif d'une violation de la disposition concernée.

L'office rend une décision sur le remboursement de l'aide perçue indûment. L'aide doit être intégralement remboursée dans les 30 jours dès la décision.

Art. 10 RECOURS

Les décisions émises par l'office peuvent faire l'objet d'un recours à la Municipalité dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée. Le recours s'exerce par acte écrit et motivé.

DISPOSITION FINALE ET TRANSITOIRE

Art.11 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur une fois approuvé par le département concerné et le délai référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle de 20 jours échu.

Adopté en séance de Municipalité du 31 mars 2010.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



D. von Siebenthal



La Secrétaire :



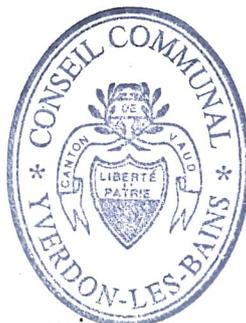
S. Lacoste

Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 2 septembre 2010

Le Président :



Th. Gaberell



La Secrétaire :



C. Morleo

Approuvé par le Département de l'économie .

Jean-Claude Mermoud



Chef du département

Publié dans la Feuille des Avis Officiels du

